

Livre II - Émetteurs et information financière

Titre IV - Programmes de rachat de titres de capital et déclaration des opérations

Section 1 - Dispositions générales

Règlement général de l'AMF

Article 241-5 en vigueur au 19 janvier 2006

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 241-5

Les personnes détenant, seules ou de concert, plus de 10 % du capital de l'émetteur ainsi que les dirigeants de celui-ci informent mensuellement l'AMF du nombre de titres qu'ils ont cédés à l'émetteur.

Toutes les versions

↘ **Version en vigueur au 19 janvier 2006**